

N° 08267

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 22 août 2008

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2008 sous le n° 08267, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Labro ; Mme X demande au Tribunal administratif de prononcer le sursis à exécution de la décision résultant du rejet implicite de sa demande en date du 27 mars 2008, déposée au greffe du tribunal de première instance le 31 mars 2008, tendant à être maintenue dans son affectation en Nouvelle-Calédonie ;

Mme X soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite car sa nomination dans une juridiction métropolitaine est imminente ; elle se trouvera en fin de séjour le 20 octobre 2008 et elle doit organiser son départ ; elle doit faire connaître sa décision quant au choix d'une affectation avant le 20 août 2008 ; toute demande de détachement au niveau local a échoué ;

- la condition tenant à l'existence d'un moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision est également remplie car elle a transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie dès lors qu'elle est citoyenne de la Nouvelle-Calédonie étant inscrite sur la liste électorale spéciale, qu'elle n'a pas perçu l'indemnité d'éloignement, qu'elle vit en concubinage notoire en Nouvelle-Calédonie où elle a sa résidence ;

Vu, enregistré le 22 août 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie car une demande de détachement dans l'administration territoriale est en cours d'examen ;

- la condition tenant à l'existence d'un moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision n'est pas non plus remplie car ce n'est que par sa dernière

affectation, qui se termine, qu'elle a pu être inscrite sur la liste spéciale, et les arguments qu'elle invoque ne permettent pas d'établir qu'elle a transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2008 sous le n° 08245, par laquelle la requérante demande l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé sur sa demande datée du 27 mars 2008 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Labro, avocat de Mme X,
- et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 août 2008 à 14 h 30 heures :

- le rapport de M. Bichet, juge des référés,
- Me Labro, avocat de Mme X,
- et M. Latouche, représentant l'Etat ;

Considérant que les conclusions de la requête de Mme X, greffier à la cour d'appel de Nouméa, doivent être regardées comme tendant à ce que le juge des référés du tribunal administratif suspende, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision résultant du silence gardé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa demande datée du 27 mars 2008, déposée au greffe du tribunal de première instance le 31 mars 2008, tendant à être maintenue dans son affectation en Nouvelle-Calédonie au-delà du 20 octobre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est

fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant que le terme de l'affectation de Mme X en Nouvelle-Calédonie est fixé, en application du décret du 26 novembre 1996, au 20 octobre 2008 ; qu'elle ne doit recevoir une nouvelle affectation qu'à l'issue du congé administratif de deux mois qui suit de plein droit le terme de ce séjour ; qu'il est constant qu'une demande de détachement auprès de l'administration territoriale, sur laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a donné un avis favorable, est en cours d'examen ; qu'en outre la requête en annulation dont est saisi le tribunal est susceptible d'être examinée par la formation de jugement dans un délai n'excédant pas trois mois ; que, dès lors, il n'apparaît pas que l'urgence justifierait la suspension de la décision implicite en litige dans l'attente de la décision du tribunal sur sa légalité ; qu'il suit de là que Mme X n'est pas fondée à demander la suspension de l'exécution de cette décision ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.